

- 3° l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon;
- 4° la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelles et à la réhabilitation dont le but est de faire bénéficier le coupable des avantages prohibés à l'article 145 de la présente section;
- 5° l'expulsion définitive du territoire de la République après l'exécution de la peine si le condamné est un étranger.

SECTION VII : DE LA CORRUPTION, DES REMUNERATIONS ILLICITES, DU TRAFIC D'INFLUENCE ET DES ABSTENTIONS COUPABLES DES FONCTIONNAIRES

§ 1. De la corruption

Article 147 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. Agent public

Tout fonctionnaire ou tout employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie.

2. Toute autre personne

Tout individu qui n'est pas agent public.

3. Biens

Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents.

4. Corruption

Les actes ou pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés visés par la présente loi.

5. Confiscation

Toute sanction ou mesure ordonnée par une juridiction à la suite d'une procédure judiciaire pour une ou plusieurs infractions relevant de la corruption et donnant lieu à une privation des biens, gains ou produits provenant de la corruption.

6. Enrichissement illicite

L'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ou celle-ci ne peut raisonnablement justifier au regard de ses revenus légitimes.

7. Produits de la corruption.

Tout bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tangible ou intangible et tout document ou acte juridique prouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption.

Article 147 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 05 006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais)*

Sont constitutifs d'actes de corruption, les actes énumérés ci-après :

1. le fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, des sommes d'argent, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, personne physique ou morale, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
2. le fait d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, à un agent public ou à tout autre personne, des sommes d'argent tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, personne physique ou morale, en vue de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
3. le fait d'offrir, de donner ou de promettre, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige un organisme du secteur privé ou est employé par ce dernier en quelque qualité que ce soit, ou le fait, pour cette personne, de solliciter ou d'accepter cet avantage indu, directement ou indirectement, à titre personnel ou pour autrui, pour qu'elle agisse en contravention de ses devoirs ou s'abstienne d'agir ;
4. le fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu ;
5. l'usage, la dissimulation ou l'aliénation frauduleuse du produit ou des biens tirés de l'un des actes visés au présent article ;
6. le fait d'utiliser la fraude pour échapper ou faire échapper autrui aux obligations fiscales, douanières et administratives ;
7. l'enrichissement illicite.

Article 148 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 05 006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).*

Tout agent public ou toute autre personne qui aura commis un des actes prévus à l'article 147 bis sera puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs congolais constants.

La peine prévue à l'alinéa précédent pourra être portée au double du maximum, en vue d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de sa mission, un

acte injuste ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs.

Article 147 : *modifié par l'article 3 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1970 portant Code Pénal Congolais.*

La peine sera de quinze ans de servitude pénale et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs congolais constants, si l'acte susvisé, commis par l'agent public ou toute autre personne, dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de sa mission, constitue une infraction.

Constituent des circonstances aggravantes et seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent :

- 1) les actes de corruption active ou passive ayant pour but d'entraver au bon fonctionnement de la justice, notamment le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour :
 - a. obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission de l'un des actes prévus par l'article 147 bis ;
 - b. empêcher un membre de la Commission de l'Éthique et de la Lutte contre la Corruption agissant conformément à la loi, un magistrat, un officier de police judiciaire ou un agent des services de détection et de répression, d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission de l'un des actes prévus par l'article 147 bis ;
- 2) les actes de corruption commis en vue de :
 - a. gagner des marchés publics en violation de la procédure d'appels d'offres et des seuils fixés par la législation en matière de passation des marchés par voie de gré à gré ;
 - b. obtenir, par voie de gré à gré des droits miniers ou des carrières en violation de la procédure d'appels d'offres prévue par le Règlement minier ;
 - c. obtenir, par voie de gré à gré, des concessions forestières en violation de la procédure fixée en exécution du Code forestier ;
 - d. violer les règles de procédure en matière de privatisation ou de désengagement de l'Etat des entreprises publiques ;
 - e. soustraire les contribuables aux obligations imposées par la législation fiscale, parafiscale et douanière ;
 - f. faciliter ou dissimuler le blanchiment du produit du crime ;
 - g. obtenir des avantages fiscaux en violation du Code des investissements ;
 - h. financer les activités des partis politiques ;
- 3) les actes de corruption commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

Article 149 bis : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).

Outre les peines prévues à l'article 149, la juridiction **compétente**, saisie d'une infraction de corruption, prononcera au profit de l'Etat la **confiscation** du produit ou moyen de la corruption de la personne condamnée ainsi que la **rétribution** perçue.

Elle pourra ordonner le gel, la saisie, la confiscation et le rapatriement du produit de la corruption, conformément à la législation sur l'entraide judiciaire et l'extradition ou aux accords bilatéraux existants en la matière.

En outre, la personne reconnue coupable de corruption **active** ou **passive** sera condamnée à :

1. l'interdiction, pour une période de cinq ans au moins et de **10 ans au plus**, après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité ;
2. l'interdiction, pour la même période, du droit d'accès aux **fonctions** publiques et **paraétatiques** quel qu'en soit l'échelon et du droit d'**exercer**, directement ou indirectement, certaines activités, notamment la profession **de banquier**, d'agent de change, d'agent comptable, d'importateur ou d'exportateur ;
3. l'interdiction de soumissionner dans tous les marchés publics **pour une** période de cinq ans ;
4. la privation du droit à la condamnation ou à la libération **conditionnelle** ;
5. l'expulsion définitive du territoire de la République Démocratique du Congo, après l'exécution de la peine, si le condamné est étranger.

Article 149 ter (modifié par l'article 3 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).

Tout agent public ou toute autre personne qui aura, **directement** ou par personne interposée, sollicité des sommes d'argent, tout bien ayant **une valeur** pécuniaire ou tout autre avantage, pour faire un acte de sa fonction, de son **emploi** ou de sa mission même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'une servitude **pénale** de six mois à deux ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs **congolais** constants ou d'une de ces peines seulement.

Article 149 quater : (inséré par l'article 4 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).

Le Ministère public, les officiers de police judiciaire et les **membres** de la Commission de l'Ethique et de la Lutte contre la Corruption obtiennent, **sur demande**, de tout agent public et de toute autre personne physique ou morale, **la communication** des informations et documents dans le cadre des investigations **entreprises** à la suite d'une déclaration de soupçon ou de dénonciation de corruption.

Ils sont tenus au secret des informations et déclarations **reçues**, **lesquelles** ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles nécessitées par la **procédure** judiciaire.

Article 149 quinquies : (inséré par l'article 5 de la Loi n° 05 006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).

Sans préjudice d'autres sanctions prévues dans le Code Pénal, Livre II, quiconque commet des actes de représailles ou d'intimidation des témoins ou experts qui déposent contre les actes de corruption ou de trafic d'influence et leurs parents, est passible d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende ne dépassant pas deux cent mille francs congolais constants.

En outre, aucune poursuite pour dénonciation calomnieuse ne peut être engagée contre un témoin, un expert ou une victime qui, de bonne foi, a transmis des informations ou déposé contre les actes de trafic d'influence et de corruption devant l'autorité judiciaire compétente dans le cadre d'une procédure judiciaire ou devant la Commission de l'Ethique et de la Lutte contre la Corruption.

Article 150 :

Ceux qui auront contraint par violences ou menaces ou corrompu par promesses, dons ou présents l'une quelconque des personnes visées à l'article 147 ci-dessus, pour obtenir un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission même juste mais non sujet à salaire, ou l'abstention d'un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs, ou la commission d'une infraction, seront punies des peines prévues à l'article 149 ci-dessus.

Lorsque les dons ou présents ont été offerts, agréés ou reçus après l'accomplissement de l'acte juste, injuste ou infractionnel prévu par les articles précédents, les coupables seront punis des peines portées à ces articles selon les distinctions y établies, s'il est prouvé que c'est cet acte qui en a été la cause ou que telle était l'intention déclarée d'une des parties au moins.

§ 2. Des rémunérations illicites accordées aux employés des personnes privées.

Article 150 a :

Toute personne au service d'un tiers qui aura sollicité directement ou par personne interposée, des offres, promesses, dons ou présents, comme condition ou récompense, soit pour faire un acte même juste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrerait dans l'exercice de son emploi, sera punie d'une servitude pénale d'un à trois mois et d'une amende de un à cinq zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 150 b :

Si une personne au service d'un tiers a, directement ou par personne interposée, agréé des offres ou des promesses, reçu des dons ou des présents, soit pour faire un acte même juste de son emploi, soit pour faire dans l'exercice de son emploi un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrerait dans l'exercice de son emploi, elle sera punie d'une servitude pénale de deux mois à six mois et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à cinq zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 150 c :

Si à la suite d'offres ou de promesses agréées, de dons ou de présents reçus, directement par personne interposée, une personne au service d'un tiers a fait, dans l'exercice de son emploi, un acte injuste ou s'est abstenue de faire un acte qui rentrait dans l'exercice de son emploi, elle sera punie d'une servitude pénale de quatre mois à deux ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à dix zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 150 d :

Dans les cas prévus aux articles 150 b et 150 c, la confiscation des choses livrées au coupable ou du montant de leur valeur sera toujours prononcée.

L'Etat peut réclamer les sommes, biens ou valeurs provenant des infractions visées aux mêmes articles à tous ceux qui les recueilleraient à cause de mort. La preuve de l'origine et du montant des gains illicites peut être faite par toutes voies de droit. L'action est prescrite cinq ans après le décès de l'auteur des ayants-droit à la succession.

§3. Du trafic d'influence

Article 150e : *(modifié et complété par l'article 6 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).*

Sont constitutifs d'actes de trafic d'influence, les actes énumérés ci-après :

1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, un avantage indu afin qu'il abuse de son influence réelle ou supposée, en vue d'obtenir ou de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;
2. le fait pour un agent public, ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

L'avantage indu visé par l'alinéa précédent comprend notamment des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emploi ou des valeurs quelconques accordées par l'administration ou l'autorité publique, l'obtention des marchés, entreprises ou d'autres bénéfices résultant des traités ou d'accords conclus soit avec l'Etat, soit avec une entreprise publique, paraétatique ou d'économie mixte ou, d'une façon générale, une décision favorable d'un agent public.

Quiconque aura commis un des actes visés par le présent article, sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille à un million de francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

§4. Des abstentions coupables

Article 150f : *(modifié et complété par l'article 6 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).*

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions visant des infractions plus sévèrement punies, tout agent public ou toute autre personne qui, sans motif valable, retardera ou retiendra le règlement des fonds dont il a la gestion et qui sont destinés au paiement des rémunérations, traitements, salaires et créances dus par l'Etat ou par une entreprise publique, paraétatique, d'économie mixte ou privée où l'Etat a des intérêts, sera puni d'une peine de deux mois de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Article 150g : *(modifié et complété par l'article 6 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).*

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions visant des infractions plus sévèrement punies, tout agent ou toute autre personne qui s'abstiendra volontairement de faire, dans les délais impartis par la loi, ou par des règlements, un acte de sa fonction ou de son emploi qui lui a été demandé régulièrement, sera puni d'une peine de six mois de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Il en est de même lorsqu'il s'abstient volontairement de faire un acte de sa fonction ou de son emploi pour lequel aucun délai n'a été préétabli et qui lui a été demandé régulièrement, si ce retard est manifestement exagéré.

SECTION VII bis : DE LA PUBLICATION ET DE LA DISTRIBUTION DES ECRITS

Article 150 h :

Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou à la distribution de tout écrit dans lequel ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende de deux mille zaires au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Toutefois la servitude pénale ne pourra être prononcée lorsque l'écrit publié sans les indications requises fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

Article 150 i :

Seront exemptés de la peine portée par l'article précédent, ceux qui auront fait connaître l'auteur ou l'imprimeur: les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit incriminé.

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.